MARSH

FFR

# Guide Assurances Clubs

# 2026/2027



# Présentation de votre guide

En tant que club affilié à la FFR, le présent document a pour objet de vous guider dans les garanties souscrites par la FFR pour votre compte et au bénéfice de vos dirigeants, de vos préposés (salariés ou bénévoles), et de vos licenciés adhérents.

**Il n'est communiqué qu'à titre d'information et ne constitue en aucun cas un document contractuel exhaustif.**

Un changement d'assureurs pour rester dans la **continuité** et offrir aux licenciés le **programme d'assurance** le plus **robuste** du sport français.

MARSH

**Votre contact unique.**

**Marsh, leader mondial du courtage.**

| Négocie auprès des assureurs | Gère le quotidien du contrat | Gère l'ensemble des sinistres | Assiste et Conseille la FFR dans un pilotage pérenne du programme |
|---|---|---|---|

AXA **Votre assureur Resposabilité Civile**

HDI **Votre assureur Individuelle Accidents**

Mutuaide Assistance **Votre prestataire «Assistance»**

# Sommaire

**FICHE RÉCAPITULATIVE DES COORDONNÉES UTILES** *p.4*

**LES GARANTIES DU PROGRAMME D'ASSURANCE FEDERAL** *p.5*

**1.** Quelles sont les activités assurées ?
**2.** Où êtes-vous couverts ?
**3.** Quelle est la durée de vos garanties ?
**4.** Quelles sont vos garanties ?
**5.** Options complémentaires
**6.** Ce qui n'est pas couvert
**7.** Tableaux des garanties

**QUESTIONS/REPONSES (FAQ)** *p.13*

**L'ASSURANCE RC DIRIGEANTS** *p.15*

**L'EXTENSION D'ASSURANCE POUR LES EVENEMENTS SPORTIFS DESTINES AUX NON-LICENCE.E.S** *p.17*

**1.** Objet de cette extension
**2.** Tarification et modalités de facturation
**3.** Pour souscrire en ligne ?

**LES AUTRES ASSURANCES UTILES POUR VOS ACTIVITES ASSOCIATIVES** *p.19*

**1.** Assurance Tous risques matériel
**2.** Assurance Annulation d'événement
**3.** Autres solutions d'assurance

MARSH

# *Fiche récapitulative*
# des coordonnées utiles

**Marsh est votre courtier conseil, un intermédiaire entre la Fédération et vos assureurs AXA, HDI Global SE et Mutuaide Assistance. L'ensemble de vos demandes de renseignements sur le contrat, d'attestations passent par Marsh.**

| | ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE | ASSURANCE DOMMAGES CORPOREL ACCIDENTELS | ASSISTANCE AUX PERSONNES |
|---|---|---|---|
| **Email** | assurances.ffr@marsh.com | Pour le suivi de votre dossier sinistre, vous pouvez nous contacter par email à : gestion.ffr@assurance.marsh.com<br>Pour toute information sur votre contrat et vos garanties, vous pouvez nous contacter par email à : assurances.ffr@marsh.com | voyage@mutuaide.fr |
| **Téléphone** | **01 87 21 27 81**<br>(du lundi au vendredi de 9h à 12h30 puis de 14h à 18h) | | Depuis la France : **01.48.82.63.96**<br>Depuis l'étranger : **33.1.48.82.63.96**<br>Précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement) |
| **Courrier** | MARSH S.A.S<br>Département Indemnisation Affinitaire<br>Tour Ariane – 92088 Paris La Défense cedex | | MUTUAIDE ASSISTANCE<br>126, rue de la Piazza - CS 20010<br>93196 Noisy le Grand CEDEX |

**CONSEIL ASSISTANCE AUX PERSONNES : Pour une meilleure prise en charge, pensez à enregistrer le numéro de téléphone de votre Assistance et à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :**

- Le numéro de contrat / produit n°9821,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Votre numéro de licence et type de licence,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (numéro, rue, hôtel éventuellement, etc.), • Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

MARSH

# *Les garanties du programme*
# d'assurances fédérales

**Pour répondre aux obligations qui pèsent sur les associations et fédérations sportives en matière d'assurance notamment régies par les articles L. 321-1 et suivants du Code du sport, la FFR a mis en place auprès d'AXA, HDI Global SE et Mutuaide Assistance par l'intermédiaire de Marsh un programme d'assurances collectif ici présenté.**

## 1. Qui sont les personnes assurées ?

| | RESPONSABILITE CIVILE | DOMMAGES CORPORELS ACCIDENTELS | ASSISTANCE |
|---|---|---|---|
| **PERSONNES MORALES** | | | |
| Fédération Française de rugby (FFR) | X | | |
| Ligue Nationale de rugby (LNR) | X | | |
| Organismes déconcentrés de la FFR | X | | |
| Associations affiliées à la FFR et sociétés sportives qu'elles ont constituées | X | | |
| **PERSONNES PHYSIQUES** | | | |
| Représentants légaux, dirigeants et préposés (salariés et bénévoles) des personnes morales | X | | |
| Personnes titulaires d'une licence délivrée par la FFR en cours de validité, ou d'un titre équivalent (joueurs, officiels de matchs, techniciens, volontaires, dirigeants des personnes morales ou professionnels de santé et soigneurs) | X | X | X |
| Joueurs membres des Equipes de France | X | X | X |
| Joueurs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau | X | X | X |
| Tout encadrant mandaté par un assuré personne morale pour le besoin des activités assurées et titulaire d'une licence délivrée par la FFR | X | X | X |
| Personnel médical | X | | |
| **EXTENSION TEMPORAIRE** | | | |
| Toute personne autorisée à participer aux activités par un assuré personne morale dans le cadre d'un événement associatif ou commercial, d'une journée découverte ou d'une opération promotionnelle (journée porte ouverte, forum des associations…)* | X | X | X |

*Pour souscrire à cette extension, cliquez ici : Connexion (marsh.com)

## 2. Quelles sont les activités assurées ?

Les garanties s'exercent pour les activités proposées par le club (rugby à XV, à XII, à X, à VII et V, beach rugby…), que ce soit lors de la pratique sportive en loisir, en entraînement ou en compétition, ou à l'occasion des activités associatives (participation à des assemblées, salons, congrès, expositions, manifestions culturelles, récréatives ou caritatives…), à l'exclusion du rugby à XIII et des activités visées au point 8.

## 3. Où êtes-vous couverts ?

Les garanties s'exercent pour tout accident ou maladie (pour la garantie Assistance) survenus dans le monde entier.

## 4. Quelle est la durée de vos garanties ?

Pour les clubs ou structures FFR (ligues ou comités) : les garanties sont acquises pendant toute la durée de votre affiliation à l'occasion de vos activités organisées sous l'égide de la FFR. Pour les licenciés, la garantie cesse de produire ses effets au plus tard 4 mois après l'expiration de la licence.

## 5. Quelles sont vos garanties ?

### *ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat AXA n°11261137004*

La responsabilité civile est une assurance qui couvre les dommages matériels, corporels ou immatériels (financiers) qui peuvent être causés à autrui au cours des activités assurées.

En tant que club, sont notamment garantis :

**Responsabilité administrative**

Les conséquences d'erreur de fait, omission ou négligence causées par le club et survenues dans le cadre du développement et de l'encadrement des activités assurées, de l'organisation des compétitions et manifestations (sportives ou non), des pouvoirs disciplinaires ou de son devoir d'information relevant de l'article L. 321-4 du Code du sport.

**Responsabilité civile organisateur**

La responsabilité du club en tant qu'organisateur de manifestations (sportives ou non) ou de concentrations (soumises à déclaration ou non), en raison notamment de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux personnes sous sa responsabilité ou aux bénévoles, ou pouvant survenir dans le cadre de l'organisation (par exemple, lors du montage ou démontage du matériel et des installations ou en cas de vol dans les vestiaires ou de dommages causés aux biens loués ou empruntés pour l'événement), ou encore en raison des frais de justice engagés contre l'Etat pour les dommages causés par les moyens engagés par les forces de l'ordre.

**Responsabilité civile médicale**

La responsabilité du club et des professionnels de santé mandatés par lui en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés par suite d'erreurs ou fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions, soins et traitements.

### *ASSURANCE DOMMAGES CORPORELS ACCIDENTELS Contrat HDI Global SE n°76876192-30016*

L'assurance en cas d'accident corporel ou communément appelée « Individuelle accident » est une assurance qui couvre les dommages corporels subis par vous-même à la suite d'un accident, causé seul ou avec l'implication d'une tierce personne, notamment lors de la pratique lors de la pratique du rugby en match ou en entrainement.

Dans le cadre du contrat FFR, l'Assurance Dommages corporels accidentels prévoit notamment les garanties suivantes :

**Frais de soins**

Remboursement après intervention du régime d'assurance santé (ex : Sécurité sociale) et de la mutuelle personnelle, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ainsi que des frais de prothèse dentaire et des frais d'optique (uniquement pour les arbitres licenciés).

**Décès**

Versement d'un capital en cas de décès dans les deux ans suivant l'accident, à vos bénéficiaires en compensation notamment de la perte de revenus ou pour la prise en charge des frais de soins suite à l'accident et des frais d'obsèques.

**Déficit fonctionnel permanent (invalidité permanente)** En cas d'invalidité permanente suite à l'accident de l'assuré, versement d'un capital fixé selon le taux d'infirmité retenu après expertise médicale et consolidation des séquelles.

### *ASSISTANCE AUX PERSONNES Contrat MUTUAIDE n°9128*

Les prestations d'assistance permettent de couvrir l'assuré en cas de maladie, blessure ou décès survenus à l'occasion d'une activité assurée ou à l'occasion d'un déplacement en France ou à l'étranger.

MARSH

## 6. Options complémentaires facultatives (à souscrire par le licencié)

Bien que les garanties de base accordées dans la licence soient d'un niveau important, le licencié peut choisir de les compléter en souscrivant à une des options complémentaires facultatives proposées par HDI, l'assureur de la FFR.

Ainsi, le licencié peut augmenter le capital garanti en cas de décès et souscrire à une couverture Indemnité journalière. Ces options complémentaires et facultatives peuvent être souscrites en ligne en moins de 5 min en cliquant ici :



**Je souscris mon option en ligne**

***Décès***

En cas de décès dans les cas suivants, votre capital de base inclus dans votre licence est augmenté des montants suivants, selon l'option choisie :

| | Option 1 | Option 2 | Option 3 |
|---|---|---|---|
| **Décès résultant de blessures subies au cours d'une action de jeu lors d'un match ou d'une séance d'entrainement.** | 50 000 € | 75 000 € | 100 000 € |
| **Décès résultant d'un accident de trajet ou d'une quelconque autre cause survenant pendant un match ou une séance d'entrainement (malaise cardiaque, rupture d'anévrisme...)** | 10 000 € | 15 000 € | 20 000 € |

***Indemnité journalière suite à Incapacité Temporaire Totale de travail.***

Si votre état de santé médicalement constaté vous contraint à arrêter totalement et temporairement votre activité professionnelle à la suite d'un accident garanti, vous percevrez, après 30 jours d'arrêt (seuil d'intervention), une indemnité journalière forfaitaire de :

| Option 1 | Option 2 | Option 3 |
|---|---|---|
| 40 € / jour | 80 € / jour | 160 € / jour |

Important : l'indemnité journalière vous sera versée à partir du 31e jour, dans la limite de 180 jours consécutifs.

**QUELS CHANGEMENTS SUR LES OPTIONS POUR LA SAISON 2025-2026 ?**

Pour cette nouvelle saison, des modifications et améliorations ont été apportées sur les garanties complémentaires :

- ✓ La garantie DECES passe en forfaitaire pour améliorer le niveau d'indemnisation (comme sur les garanties de base de la licence).
- ✓ La garantie INVALIDITE PERMANENTE (ou DFP) est supprimée des options complémentaires.
- ✓ La garantie INDEMNITES JOURNALIERES (suite à incapacité totale temporaire) passe en indemnisation forfaitaire pour améliorer le niveau d'indemnisation.
- ✓ La durée de paiement des INDEMNITES JOURNALIERES est réduite à 180 jours (au lieu de 365 jours sur la saison 2024/2025) ;

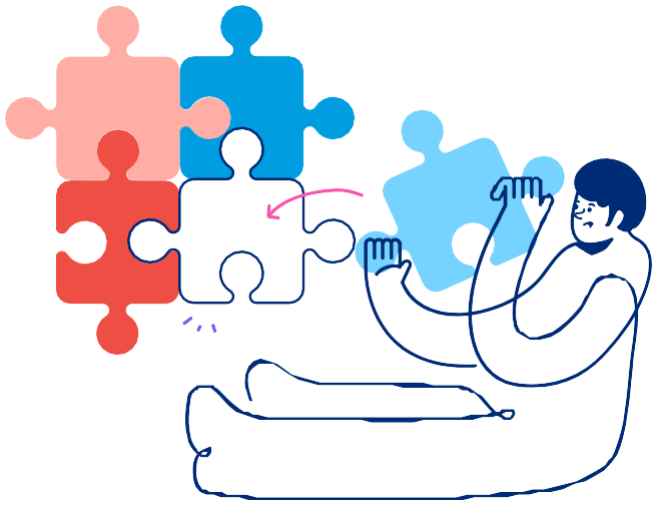
En cas de question sur ces options complémentaires, n'hésitez à contacter votre conseiller Marsh.

MARSH

## Tarif d'assurance des options individuelles complémentaires

| COTISATION UNITAIRE ANNUELLE TTC PAR LICENCIE | | | |
|---|---|---|---|
| | **Option 1** | **Option 2** | **Option 3** |
| **Décès**<br>Dirigeant officiel de match, technicien ( entraineur préparateur sportif éducateur) | 151 € | 175 € | 201 € |
| Rugby compétition professionnel et amateur (+18 ans M et F) | 250 € | 276 € | 300 € |
| Rugby loisir avec plaquage adapté (+18 ans M et F) | 250 € | 276 € | 300 € |
| Rugby compétition (+16 ans M) | 100 € | 125 € | 151 € |
| Rugby loisir sans plaquage (+16 ans M et +18 ans F) | 100 € | 125 € | 151 € |
| Rugby compétition ( -16 ans M et -18 ans F) | 76 € | 88 € | 100 € |
| Rugby loisir sans plaquage (-16 ans M et -18 ans F) | 76 € | 88 € | 100 € |
| Rugby éducatif (-15 ans F et -14 ans M) | 26 € | 38 € | 50 € |
| **Indemnité journalière suite à incapacité temporaire totale de travail supérieure à 30 jours** (Cette garantie ne peut être vendue seule mais seulement en option de la garantie Décès du présent contrat) | 1 095 € | 1 875 € | 2 655 € |

**IMPORTANT : les cotisations ci-dessous correspondent à la cotisation annuelle TTC pour une période allant du 1er juillet au 30 juin de la saison en cours. En cas de souscription en cours d'année, la prime due sera calculée au prorata temporis entre la date de souscription et le 30 juin de la saison en cours.**



MARSH

## 7. Ce qui n'est pas couvert

### Principales Exclusions

**Sont notamment exclus :**

**✦Au titre de l'Assurance Responsabilité Civile**

- Les dommages survenus au cours de la vie privée,
- Les dommages causés intentionnellement,
- Les dommages subis par les biens confiés pendant les activités assurées, en cas d'utilisation négligente ou défaut d'entretien,
- Les dommages, frais et pertes consécutifs à une épidémie, pandémie ou à une épizootie, ainsi que les dommages et frais et pertes consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.
- les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés,
- les dommages résultant de l'exercice illégale de la médecine ou de la pharmacie,
- les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des épreuves, courses, compétitions, ainsi qu'aux essais qui les précèdent, manifestations de toute nature, soumise par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- les dommages relevant de la responsabilité civile organisateur des épreuves sportives de rugby dans le cadre des jeux olympiques.
- les dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

**✦ Au titre de l'Assurance Dommages corporels accidentels**

- Les dommages corporels résultant :

- des accidents non consolidés et des infirmités susceptibles d'évoluer ou non, antérieurs à votre date d'admission,
- des maladies et leurs suites (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie) l'apoplexie, les varices, les ulcères variqueux,
- de la prise volontaire de drogue, de stupéfiant ou d'un médicament non prescrit par le corps médical,

- Les accidents corporels survenus en pratiquant : le ski, le bobsleigh, le skeleton, l'Ice surfing, l'alpinisme, les sports de combat en compétition, les sports aériens, les sports mécaniques, la spéléologie, le saut à l'élastique.

**✦ Au titre de l'Assistance aux personnes**

- Les prestations qui n'ont pas été organisées par Mutuaide ou organisées sans leur accord,
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional, sports de combat en compétition,
- Les frais médicaux ou d'hospitalisation dans le pays de domicile,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le bénéficiaire/assuré de poursuivre son déplacement,
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36e semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc…
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et frais y découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant.

ATTENTION : les exclusions présentées ci-dessus sont non exhaustives et non contractuelles. Vous pouvez retrouver l'ensemble des exclusions applicables à vos garanties dans la Notice d'information remise lors de la prise de votre licence

MARSH

## 8. Tableaux des garanties

Vos garanties s'appliquent dans les limites et conditions des contrats souscrits par la Fédération française de rugby au bénéfice des licenciés que vous retrouverez dans la Notice d'information.

| ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE | | |
|---|---|---|
| **GARANTIE** | **PLAFOND** | **FRANCHISE** |
| **TOUS DOMMAGES GARANTIS CONFONDUS DONT :** | Jusqu'à 30 000 000 € par sinistre et par année d'assurance | / |
| • **Dommages corporels et immatériels consécutifs DONT :** | Jusqu'à 20 000 000 € | |
| - pendant la pratique du rugby<br>- à l'occasion de compétition ou événement organisé sous l'égide de la FFR<br>- pendant la pratique d'une autre activité | Inclus<br>Inclus<br>Inclus | / |
| • **Dommages matériels et immatériels consécutifs DONT :** | Jusqu'à 10 000 000 € | / |
| - dommages causés aux installations sportives occupées temporairement<br>- dommages causés aux locaux mis à disposition (hors installations sportives) | Jusqu'à 5 000 000 €<br>Jusqu'à 2 000 000 € | 200 €<br>200 € |
| • **Dommages immatériels non consécutifs** | Jusqu'à 5 000 000 € par année d'assurance | 1 500 € |
| • **Faute inexcusable** | Jusqu'à 3 500 000 € par année d'assurance | / |
| • **RC médicale** | Jusqu'à 8 000 000 € par sinistre<br>Et Jusqu'à 10 000 000 € par année d'assurance | / |
| • **Atteintes accidentelles à l'environnement** | Jusqu'à 500 000 € | 200€ |
| • **Dommages aux Biens confiés DONT :** | Jusqu'à 500 000 € par sinistre | / |
| - Dommages aux biens mobiliers confiés aux participants des stages de vacances | Jusqu'à 3 000 € par sinistre | / |
| • **Responsabilité Civile Dépositaire** | Jusqu'à 30 000 € | 1 000 € |
| • **Défense** | Inclus dans la garantie mise en jeu | Franchise selon la garantie mise en jeu |
| • **Recours** | Jusqu'à 50 000 € | Seuil d'intervention 380 € |
| **Epuisement des garanties** Les montants de garantie indiqués ci-dessus forment la limite des engagements quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré. Ils s'épuisent par les règlements effectués au titre de la police. Lorsque les garanties du contrat s'appliquent par année d'assurance, elles se réduisent, et finalement s'épuisent selon l'ordre d'exigibilité des paiements. | | |

| ASSURANCE DOMMAGE ACCIDENT CORPOREL | |
|---|---|
| *GARANTIES D'ASSURANCE FEDERALES (INCLUSES DANS LA LICENCE)* | |
| **GARANTIES** | **PLAFOND** |
| **Frais de soins :** | |
| • Frais de soins de l'Assuré social | Jusqu'à 150% des tarifs conventionnés de la Sécurité Sociale |
| • Frais de soins du non Assuré social (y compris les étrangers) | Dans la limite de 2.500€ par sinistre |
| Avec une sous-limite de : | |
| - Forfait hospitalier | Selon montant légal |
| - Chambre particulière et frais de télévision | 30 € / jour, maxi 30 jours par sinistre |
| - Frais d'optique (uniquement pour les arbitres) | A concurrence de 400€ par sinistre |
| - Prothèse dentaire, par dent (forfait) | A concurrence de 500€ par dent et 2.500€ par sinistre |
| - Prothèse auditive, par appareil (forfait) | A concurrence de 800€ par sinistre |
| - Frais médicaux prescrits médicalement et non pris en charge par la Sécurité Sociale | 300€ par sinistre |
| **Déficit Fonctionnel Permanent de 6% à 100% :** | |
| • De 6% à 15% | Jusqu'à 400 000 € |
| • De 16% à 25% | Jusqu'à 600 000 € |
| • De 26% à 39% | Jusqu'à 800 000 € |
| • De 40% à 100% | Jusqu'à 4 500 000 € |
| **Décès :** | |
| • résultant de blessures subies au cours d'une action de jeu lors d'un match ou d'une séance d'entrainement | Capital forfaitaire de 50.000€<br>Avec majoration de :<br>- 50.000€ en présence d'un conjoint, concubin ou partenaire Pacsé<br>- 50.000€ par enfant à charge<br>dans la limite de 300.000€ par sinistre. |
| • résultant d'un accident de trajet ou d'une quelconque autre cause survenant pendant un match ou une séance d'entrainement (malaise cardiaque, rupture d'anévrisme...) | Capital forfaitaire de 15.000€<br>Avec majoration de :<br>- 15.000€ en présence d'un conjoint, concubin ou partenaire Pacsé<br>- 15.000€ par enfant à charge<br>dans la limite de 50.000€ par sinistre. |
| • Frais d'obsèques | Dans la limite de 4.000€ |
| **Frais de transport :** | |
| - Frais de transport primaire | Jusqu'à 500€ par sinistre porté à 3.000 € pour les transports par hélicoptère |
| - Frais de transport médicalisés prescrits | 35% des frais dans la limite de 500 € par sinistre |
| **Frais d'interruption de scolarité :** | Jusqu'à 2 000 € par Assuré et par Sinistre |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Frais de rééducation des sportifs de haut niveau :** | Jusqu'à 3 000 € par Assuré et par Sinistre | | |
| ***GARANTIES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES (A SOUSCRIRE PAR LE LICENCIE)*** | | | |
| **Décès :** | **Option 1** | **Option 2** | **Option 3** |
| • résultant de blessures subies au cours d'une action de jeu lors d'un match ou d'une séance d'entrainement | 50 000 € | 75 000 € | 100 000 € |
| • résultant d'un accident de trajet ou d'une quelconque autre cause survenant pendant un match ou une séance d'entrainement (malaise cardiaque, rupture d'anévrisme...) | 10 000 € | 15 000 € | 20 000 € |
| Enfants à charge | En cas de sinistre, le capital forfaitaire retenu sera majoré de 50% par enfant à charge. | | |
| Capital maximum garanti par sinistre | 300 000 € | | |
| Important : si la garantie complémentaire facultative est souscrite le capital optionnel sera versé en complément du capital Décès prévu dans les garanties fédérales. | | | |
| **Incapacité temporaire totale de travail à la suite d'un accident garanti**<br>Versement en cas de sinistre d'une indemnité journalière forfaitaire en cas d'arrêt de travail supérieur à 30 jours consécutifs. L'indemnité est versée pendant 180 jours maximum. | **Option 1**<br>40 € / jour | **Option 2**<br>80 € / jour | **Option 3**<br>160 € / jour |



MARSH

# *Questions/Réponses* (FAQ)

## Informations générales

**Q : Quel est le rôle de Marsh dans l'assurance proposée par la FFR ?**
**R :** Marsh est le courtier d'assurance mandaté par la FFR. Son rôle est de faire le lien entre la Fédération et les assureurs AXA, HDI Global SE et MUTUAIDE ASSISTANCE. Concrètement, Marsh aide à construire et à suivre les contrats d'assurance, à vérifier que les garanties correspondent bien aux besoins des licenciés, et à accompagner les clubs en cas de sinistre. Marsh peut aussi vous aider à comprendre vos garanties, vos exclusions et les démarches à effectuer en cas d'incident.

**Q : Quelles assurances sont incluses avec la licence FFR ?**
**R :** La licence FFR comprend principalement deux protections : une assurance de responsabilité civile, qui couvre les dommages causés à autrui dans le cadre des activités assurées, et une assurance des accidents corporels, qui intervient lorsqu'un licencié se blesse. Elle comprend aussi une assistance rapatriement en cas d'incident survenu lors d'un déplacement lié au rugby ou à une autre activité organisée par le club.

## Conditions et champ d'application des garanties fédérales

**Q : Quelles règles faut-il respecter pour bénéficier des garanties fédérales ?**
**R :** Les garanties d'assurance s'appliquent si les activités sont organisées dans le respect des règles fédérales : règles techniques et de sécurité, règles du jeu, règlements des compétitions et règlements généraux de la FFR. En pratique, cela signifie que l'assurance protège dans le cadre normal des activités autorisées par la Fédération.

**Q : Les spectateurs sont-ils couverts lors des compétitions ?**
**R :** Non. Les spectateurs ne bénéficient pas d'une garantie spécifique au titre du contrat FFR. En tant qu'organisateur, il est donc important de prévoir une couverture adaptée pour cette population. Marsh peut vous proposer des solutions pour limiter votre exposition financière en cas d'accident impliquant un spectateur. En revanche, l'assurance protègera le club si sa responsabilité d'organisateur est recherchée à la suite d'un accident subi par un ou plusieurs spectateurs.

**Q : Les biens prêtés ou confiés au club sont-ils assurés ?**
**R :** Oui, mais sous conditions. Les biens prêtés ou confiés au club sont couverts pendant les activités, à condition que le dommage ne résulte pas d'une utilisation négligente, d'un défaut d'entretien ou d'un sinistre survenu dans les locaux permanents du club.

## À propos de l'assurance Responsabilité Civile

**Q : La garantie responsabilité civile fonctionne-t-elle à l'étranger ?**
**R :** Oui. Un titulaire d'une licence FFR est couvert dans le monde entier au titre de la responsabilité civile, à condition que son séjour à l'étranger, ou celui d'un préposé en mission, soit inférieur à un an.

**Q : Les dirigeants et les bénévoles sont-ils assurés ?**
**R :** Oui. Les dirigeants FFR et les bénévoles, qu'ils soient licenciés ou non, bénéficient du même niveau de garantie que les licenciés, dès lors qu'ils interviennent dans le cadre des activités couvertes par le contrat.

**Q : Un joueur se blesse à cause d'une pierre sur le terrain : le club peut-il être mis en cause ?**
**R :** Oui, cela peut relever de la responsabilité civile du club si l'accident est lié à une anomalie du terrain ou à un défaut de sécurité. Par exemple, la présence anormale d'une pierre sur la pelouse, ou le non-respect des distances de sécurité autour du terrain, peuvent engager la responsabilité du club si ces éléments ont contribué à l'accident.

**Q : Les dégâts dans les locaux permanents du club sont-ils couverts ?**
**R :** Non, pas dans le cadre habituel du contrat FFR. La garantie responsabilité civile couvre uniquement les risques locatifs liés à des locaux occupés temporairement : soit à temps plein pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs, soit à temps partiel pour des usages intermittents. Les locaux permanents du club ne sont donc pas couverts pour ces dommages de type dégât des eaux, incendie ou bris de glace.

**Q : Suis-je couvert si je provoque un accident de voiture en allant à une activité de rugby ?**
**R :** Non. Dans ce cas, ce n'est pas l'assurance responsabilité civile liée à la licence qui intervient, mais l'assurance automobile obligatoire du véhicule utilisé.

## À propos de l'assurance Dommages corporels accidentels

**Q : Suis-je couvert si j'ai un accident sur le trajet aller-retour pour aller au rugby ?**
**R :** Oui. L'assurance couvre aussi les accidents survenus pendant les trajets aller-retour pour se rendre aux entraînements, aux matchs et aux autres activités officielles organisées par le club. Il faut prévenir le club dès que possible après l'accident afin de déclencher les démarches auprès de l'assureur.

**Q : Suis-je couvert si je me blesse sans qu'un tiers soit responsable ?**
**R :** Oui. L'assurance intervient pour les dommages corporels subis par le licencié, même si aucun tiers n'est en cause. Elle fonctionne donc aussi bien en cas d'accident seul qu'en cas d'accident avec une autre personne.

**Q : L'assurance s'applique-t-elle aussi bien à l'entraînement qu'en compétition ?**
**R :** Oui. Les garanties d'accidents corporels s'appliquent à la pratique du rugby dans le cadre des entraînements, des compétitions et des activités officielles organisées par le club.



MARSH

# *L'assurance Responsabilité civile*
# des dirigeants

## 1. l'assurance pour la responsabilité personnelle des dirigeants

C'est un contrat souscrit en juillet 2024 par la **FFR** auprès de l'assureur fédéral AXA pour le compte des Comités et Clubs.

Cette assurance couvre les pertes pécuniaires en cas de réclamation d'un tiers à l'encontre d'un dirigeant dans le cadre de ses activités. Par conséquence pécuniaire, nous entendons : les frais de défense, les frais de comparutions et les dommages et intérêts.

Ce contrat permet de couvrir désormais :

- Les dirigeants passés, présents et futurs de l'association/club.
- Les préposés de l'association/club faisant l'objet d'une réclamation liée à leur emploi, recherchée conjointement avec des dirigeants, ou exerçant des fonctions exécutives par délégation de pouvoir valide.
- Les conjoints légaux, concubins ou partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité des assurés personnes physiques, faisant l'objet d'une réclamation visant à réparer un dommage sur les biens communs ou indivis.
- Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause des dirigeants personnes physiques décédés ou dans l'incapacité juridique de faire valoir leurs droits, en cas de réclamation résultant d'une faute commise par ces dirigeants.
- L'association/club

**Vous trouverez ci-dessous, le tableau simplifié des garanties**

| Nature des garanties par période d'assurance | |
|---|---|
| **PERSONNES PHYSIQUES** | |
| Frais de défense | Inclus |
| Conséquences pécuniaires | Inclus |
| Représentation permanent dans les participations | Inclus |
| Faute liée à l'emploi | Inclus |
| Manquement à une obligation de sécurité | Inclus |
| Atteinte à l'environnement | Inclus |
| **PERSONNES MORALES** | |
| Remboursement de l'association/club | Inclus |
| Faute non séparable | Inclus |
| Association/club, dirigeant de droit, de ses filiales et participations | Inclus |
| Réclamation conjointe | Inclus |

| Sous-limite applicables par période d'assurance | |
|---|---|
| **PERSONNES PHYSIQUES** | |
| Procédure de plaider coupable | 10% sans excéder 1 000 000 € |
| Dépenses courantes en cas de privation d'actifs | 250 000,00 € |
| Assistance psychologie | 100 000,00 € |
| Frais d'image | 100 000,00 € |
| Frais d'extradition | 250 000,00 € |
| Constitution de la caution pénale | 150 000,00 € |
| Frais d'enquête | 150 000,00 € |
| Examen de la situation fiscale | 50 000,00 € |
| **PERSONNES MORALES** | |
| Personne morale administrateur du souscripteur | Non garanti |
| Procédure de redressement judiciaire | Non garanti |
| **Montants de garantie dédiés par période d'assurance** | |
| **PERSONNES PHYSIQUES** | |
| Avance de la caution pénale | 50 000,00 € |
| Rapatriement en fin d'incarcération | Selon convention spéciale |
| Assistance en cas d'incarcération ou garde à vue | Selon convention spéciale |
| Retour anticipé d'un dirigeant | Selon convention spéciale |
| Information juridique | Selon convention spéciale |
| Prévention des risques sécuritaires et sanitaires | Selon convention spéciale |
| Risques Psychosociaux | Selon convention spéciale |
| Atteinte à la réputation | Selon convention spéciale |
| **PERSONNES MORALES** | |
| Responsabilité de l'employeur | 50 000,00 € |
| Frais en cas de procédure d'alerte | 100 000,00 € |
| Frais de conciliation et mandat ad hoc | 100 000,00 € |
| **Frais d'urgence** | **100 000,00 €** |

Le montant garantie par période d'assurance est de 5.000.000 €.
Ce contrat présente une franchise uniquement concernant dans les deux cas suivants : responsabilité de l'employeur à hauteur de 5.000€ et en cas de sinistre aux USA de 25.000€.

**Sont exclus :**

- Tout avantage, profit ou rémunération auquel un assuré n'a pas légalement droit
- **Tout dommage corporel ou matériel**
- Les impôts, taxes, amendes ou pénalités, sanction administrative

Les garanties du présent contrat s'appliquent dans le monde entier **à l'exclusion des réclamations fondées sur des fautes commises au sein des filiales et/ou participations immatriculées aux Etats-Unis d'Amérique et/ou du Canada.**

MARSH

# *L'extension d'assurance*

# Pour les évènements sportifs destinés aux non-licencé.e.s

## 1. Objet de l'extension proposée pour l'initiation au rugby et pratique occasionnelle ouvert aux non-licenciés

Les clubs peuvent être amenés à accueillir des personnes non licenciées dans le cadre d'actions de découverte, d'initiation ou d'activités ponctuelles, comme une journée portes ouvertes, un entraînement occasionnel ou un match amical. Pour sécuriser ces situations, la FFR propose des extensions d'assurance spécifiques, à souscrire avant l'événement.

Deux formules sont disponibles selon la nature de l'activité :

- **L'extension "Initiation au rugby"** s'adresse aux actions ayant pour objectif de faire découvrir le rugby aux majeurs, aux mineurs, ainsi qu'aux activités relevant de l'école de rugby jusqu'aux catégories M14 et F15 incluses.
- **L'extension "Pratique occasionnelle"** concerne les entraînements et matchs amicaux ponctuels, organisés **hors compétition**, pour des participants non licenciés.

Ces extensions permettent aux non-licenciés de bénéficier d'un niveau de garantie équivalent à celui de la licence FFR, en **Responsabilité civile**, **Accidents corporels** et **Assistance**.

La FFR a préparé un document de présentation disponible sur l'espace documentation > Documentations - Fédération Française de Rugby

## 2. Tarification et modalités de facturation

Le coût de l'extension d'assurance est à la charge du club organisateur de la manifestation. La facturation est réalisée **deux fois par an** via la FFR, puis portée au compte du club concerné.

| EXTENSIONS | PRATIQUE | TARIF DES GARANTIES RC ET ASSISTANCE (IDENTIQUES AUX LICENCIES) |
|---|---|---|
| Initiation au rugby | • Activités de découverte et de promotion du rugby auprès des majeurs et des mineurs ;<br>• Activités des écoles de rugby (-14 garçons et -15 filles, hors compétitions) | 60€ par groupe de 50 personnes et par mois |
| Pratique occasionnelle | Entraînement et/ou match occasionnels (hors compétition) | 145€ par évènement et par groupe de 50 personnes |




## 3. Pour souscrire en ligne ?

Pour souscrire en ligne à une extension et obtenir une attestation, cliquez sur ce lien :

Je souscris mon extension en ligne



MARSH

# *Les autres assurances utiles*

# à vos activités associatives

Au-delà des assurances souscrites par la FFR au bénéfice de ses clubs et licenciés, un club peut avoir un certain nombre de besoin auquel Marsh peut répondre.

## > Assurance Tous risques matériel

Cette assurance peut être souscrite par les clubs affiliés à la FFR dans le cadre de la facilité Marsh. Elle couvre le matériel du club, ainsi que le matériel confié, prêté ou loué, en cas de bris, casse accidentelle ou vol, partout dans le cadre des activités fédérales. Elle peut concerner, par exemple, du matériel sportif, des tentes, des barnums, ou du matériel informatique et technique.

La garantie peut s'étendre au transport, aux dommages électriques et à certains biens fragiles. La couverture s'applique dans le monde entier.
Le matériel stocké dans les locaux du club doit, lui, être assuré par l'assurance multirisques professionnelle.
Pour souscrire, il faut préciser la nature du matériel, ses conditions de stockage et sa valeur totale.

## > Assurance annulation d'événement

Cette assurance permet de couvrir les frais engagés et non récupérables en cas d'annulation, de report ou d'abandon d'un événement organisé dans le cadre des activités fédérales. Elle peut concerner, par exemple, une assemblée générale, un tournoi ou un événement festif.
Elle intervient lorsque l'annulation est indépendante de la volonté du club. Peuvent être couverts, selon les garanties souscrites, l'indisponibilité du lieu ou du matériel, une panne électrique, un retrait d'autorisation, des troubles politiques ou sociaux, certaines raisons morales, l'indisponibilité des participants ou encore les intempéries.
La couverture s'applique en France uniquement.
Pour souscrire, il faut déclarer le budget total assuré, la date, le lieu et le nombre de participants.

## > Autres solutions d'assurance

Marsh peut également accompagner votre club sur d'autres besoins, notamment en **Multirisques** (Incendie, dégat des eaux, Vol, ...) pour la couverture de vos bureaux et locaux associatifs, en **Cyber assurance** ou sur toute autre couverture adaptée à leur activité.

***

Pour toutes demandes concernant un besoin d'assurance, n'hésitez pas à contacter les équipes Marsh pour être conseillé et accompagné

MARSH

Marsh, société par actions simplifiée au capital de 5 917 915 euros. Société de courtage d'assurances et de réassurance dont le siège social est situé Tour Ariane – La Défense, 5 place de la pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée sous le n° 572 174 415 au RCS de Nanterre. Assurances RC professionnelle et garantie financière conformes aux articles L.512-6 et 7 du Code des assurances. TVA intracommunautaire n° FR 05 572 174 415. Orias n° 07001037, orias.fr. Code APE : 6622Z. Société soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Réclamations : Marsh, Département Réclamation, Tour Ariane, 92088 Paris La Défense cedex – reclamation@marsh.com. Conditions générales de prestations sur marsh.fr.

**Confidentialité**

Les rapports ou documents rédigés par Marsh sont confidentiels et destinés uniquement à votre usage et sont basés sur les informations que vous nous avez transmises ou qui sont disponibles au public. Toute reproduction ou diffusion de ce document et de tout fichier qui y est joint sans accord préalable de Marsh est strictement interdite.

**Taxes**

Les conseils donnés par Marsh sont limités à notre domaine de compétence, l'assurance en France et uniquement concernant les garanties placées et/ou les risques du programme d'assurances. Nous ne sommes pas habilités pour donner des conseils en matière de fiscalité et cela même de façon incidente lorsque cela concerne lesdites polices et il en est de même en matière de droit étranger des assurances. Il vous appartient donc d'approfondir cette première analyse auprès de vos conseils juridiques et fiscaux habituels.

**Conseil Juridique**

Les analyses assurancielles faites par Marsh s'inscrivent dans le respect de la loi n° 90-1259 du 31.12.1990 qui dispose que l'activité juridique ne peut être que l'accessoire de l'activité principale de Marsh ; elle n'habilite par ailleurs en aucun cas Marsh à intervenir en droit étranger directement ou par son réseau. Il appartient donc au Client d'approfondir cette première analyse auprès de ses conseils juridiques et fiscaux habituels.